

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication écrite du Mexique	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-6

ANNEXE A-1

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ALLÉGATIONS DU MEXIQUE

1. Les allégations du Mexique peuvent être résumées comme suit:

A. LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EFFECTUÉ PAR LE DÉPARTEMENT ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

- La loi (19 U.S.C. § 1675a c) 1)), le SAA (pages 889 et 890) et le SPB (section II.A.3) en tant que tels violent l'article 11.3. Le texte de la loi, le SAA et le SPB sont suffisamment clairs pour démontrer l'existence d'une violation de l'article 11.3 pour deux raisons:
 - Premièrement, la loi, le SAA et le SPB établissent la présomption qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit antidumping est supprimé, ce qui contrevient à l'article 11.3. La présomption créée par la loi, le SAA et le SPB viole l'article 11.3 en tant que tel car un poids décisif est accordé aux baisses du volume des importations et/ou à l'existence de marges de dumping antérieures, alors que pèse sur les exportateurs la charge de convaincre le Département d'examiner d'autres facteurs (voir la section VII.A).
 - Deuxièmement, en permettant l'utilisation de présomptions, la loi, le SAA et le SPB adoptent un sens du terme "probable" qui est incompatible avec l'utilisation faite de ce terme à l'article 11.3. Du fait que la loi, le SAA et la section II.A.3 du SPB prescrivent au Département d'accorder un poids décisif aux baisses du volume des importations et/ou à l'existence de marges de dumping antérieures, le critère juridique des États-Unis est moindre que le critère "probable" ou "vraisemblable" prescrit par l'article 11.3 et est donc incompatible en tant que tel avec l'article 11.3 (voir la section VII.A).
- La pratique constante du Département dans les affaires de réexamen à l'extinction démontre l'existence de la présomption incompatible avec les règles de l'OMC et constitue elle-même, en tant que telle, une violation de l'article 11.3. À ce jour, le Département a procédé à 227 réexamens à l'extinction auxquels la branche de production nationale a participé. Dans 100 pour cent de ces procédures, le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.¹ Dans ces affaires, aucune société interrogée n'a pu venir à bout des critères définis par le SAA et le SPB comme concluants pour ce qui est d'un dumping probable² (voir la section VII.B);
- La détermination à l'extinction établie par le Département était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que le Département avait centré son attention uniquement sur la baisse du volume des importations, n'avait pas appliqué les disciplines de l'article 2, n'avait pas procédé à une analyse prospective, n'avait pas établi de détermination de dumping "probable" (ou "vraisemblable"), et n'avait pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs. L'utilisation par le Département de la baisse du volume des importations consécutive à la mesure antidumping comme seul fondement de sa

¹ US Department of Commerce Sunset Reviews (pièce n° 62 du Mexique).

² *Id.*

détermination de la probabilité était incompatible avec l'article 11.3. En outre, la communication par le Département de la marge de dumping initiale de 21,70 pour cent à la Commission aux fins de sa décision sur la probabilité était incompatible avec l'article 11.3 et l'article 2 de l'Accord antidumping (voir la section VII.C).

B. LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EFFECTUÉ PAR LA COMMISSION ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

- Le critère appliqué par la Commission pour déterminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé est incompatible en tant que tel avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que la Commission applique un critère moins exigeant que celui qui est prescrit par l'article 11.3 (voir la section VIII.A);
- La détermination à l'extinction établie par la Commission selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping car la Commission avait appliqué pour déterminer la probabilité d'un dommage un critère moins exigeant que celui qui était prescrit par l'article 11.3. L'Organe d'appel a confirmé que "probable" signifiait "vraisemblable" et non moins que vraisemblable (voir la section VIII.B);
- La détermination à l'extinction établie par la Commission violait l'article 11.3 car elle n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs" indiquant qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé (voir la section VIII.C);
- La détermination à l'extinction établie par la Commission violait les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 11.3 de l'Accord antidumping parce que la Commission n'avait pas procédé à un examen objectif du dossier, ni fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs. Les conclusions de la Commission concernant le volume probable des importations, les effets probables sur les prix et l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale ne pouvaient en aucun cas être jugées objectives lorsqu'elles étaient considérées à la lumière d'un examen neutre des renseignements versés au dossier. Qui plus est, les prétendues bases sur lesquelles la Commission s'était appuyée pour étayer sa constatation de dumping probable ne constituaient tout simplement pas les éléments de preuve prescrits par l'article 3.1 de l'Accord antidumping (voir les sections VIII.D.1 à 3);
- La détermination à l'extinction établie par la Commission violait l'article 3.4 car pour évaluer la probabilité que le dommage causé à la branche de production nationale subsisterait ou se reproduirait, la Commission n'avait pas évalué ou avait évalué de manière incorrecte les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production, y compris les facteurs impératifs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping (voir la section VIII.D.4);
- La détermination à l'extinction établie par la Commission violait l'article 3.5 parce que la Commission n'avait pas: 1) démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage probable causé à la branche de production nationale; 2) dissocié et distingué les effets des autres facteurs et les effets du dumping; et 3) fondé sa détermination sur les effets du dumping sur la branche de production nationale (voir la section VIII.D.5);
- La détermination à l'extinction établie par la Commission violait l'article 3.7 et 3.8 parce que la Commission avait fondé sa détermination de la probabilité d'un dommage sur des conjectures et de lointaines possibilités et n'avait pas satisfait aux prescriptions spéciales de

l'article 3.7 et 3.8 concernant l'établissement de déterminations prospectives de l'existence d'un dommage (voir la section VIII.D.6);

- Le recours de la Commission à une analyse cumulative du dommage causé par les importations d'OCTG en provenance de Corée, d'Italie, du Japon, du Mexique et d'Argentine pour déterminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit antidumping visant les importations d'OCTG mexicains était supprimé était incompatible avec les articles 11.3 et 3.3 de l'Accord antidumping, qui interdisent l'utilisation d'une analyse cumulative du dommage dans les réexamens à l'extinction. À titre subsidiaire, à supposer pour les besoins de l'argumentation que le cumul soit autorisé dans les réexamens à l'extinction, la Commission a violé les articles 11.3 et 3.3 en ne respectant pas les restrictions explicites concernant le cumul énoncées à l'article 3.3 (voir les sections VIII.E et F);
- Les prescriptions légales des États-Unis selon lesquelles la Commission doit déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" (19 U.S.C. § 1675a a) 1)) et selon lesquelles la Commission "considérera que les effets de la révocation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais ne se manifester qu'à plus longue échéance" (19 U.S.C. § 1675a a) 5)) sont incompatibles avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. En ajoutant le membre de phrase "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" et en introduisant un laps de temps qui n'est pas "imminent" mais correspond plutôt à une "plus longue échéance", la législation des États-Unis prescrit ("considérera") des spéculations et une analyse non circonscrite d'un dommage futur possible. Les prévisions et les pures spéculations de la Commission concernant l'évolution du marché sont incompatibles avec les prescriptions de l'OMC imposant d'évaluer s'il est probable qu'en cas de levée d'une ordonnance en matière de droits antidumping, le dommage se reproduira au moment de la levée – et non à quelque moment indéterminé et éloigné dans le futur. L'application de ces dispositions légales par la Commission dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique violait également les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC comme cela a été indiqué plus haut (voir les sections VIII.G.1 et 2).

C. LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DU QUATRIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF À L'EFFET DE NE PAS RÉVOQUER L'ORDONNANCE ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

- La détermination établie par le Département dans le cadre du quatrième réexamen administratif à l'effet de ne pas révoquer l'ordonnance violait l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce que le Département n'avait pas supprimé le droit antidumping immédiatement dès qu'il avait été montré que son maintien n'était pas "nécessaire pour neutraliser le dumping" (voir la section IX.A);
- Le Département a violé les articles 11.2, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'il a "ramené à zéro" les marges négatives de Hylsa et s'est fondé sur la marge positive qui a résulté de cette méthodologie illicite pour justifier de ne pas abroger le droit antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique à l'égard de Hylsa (voir la section IX.B);
- La détermination établie par le Département dans le cadre du quatrième réexamen administratif à l'effet de ne pas révoquer l'ordonnance violait l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce que le Département: i) avait appliqué un critère exigeant qu'il soit démontré qu'un dumping n'était "pas probable" dans le futur; ii) avait imposé arbitrairement un critère du seuil des "quantités commerciales" qui n'était pas justifié par l'article 11.2; et

iii) avait ignoré des éléments de preuve positifs qui démontraient que la mesure n'était plus nécessaire pour neutraliser le dumping (voir la section IX.C); et

- Le Département a violé l'article X:2 du GATT de 1994 parce qu'il a imposé à TAMSAs des conditions pour la suppression du droit antidumping avant leur publication officielle (voir la section IX.D).

D. VIOLATIONS DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT

- Indépendamment et en dehors du point de savoir s'il est constaté que les lois et règlements antidumping des États-Unis concernant les réexamens à l'extinction sont compatibles en soi avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, les données tirées des déterminations établies par le Département dans le cadre de réexamens à l'extinction démontrent que le Département n'a pas appliqué d'une manière impartiale et raisonnable les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives antidumping dans sa conduite des réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping, ce qui contrevient à l'article X:3 a) du GATT de 1994 (voir la section X).

E. VIOLATIONS COROLLAIRES DE L'ACCORD ANTIDUMPING, DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD SUR L'OMC

Du fait que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping, ils ont également violé les dispositions de l'article VI du GATT de 1994, des articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC (voir la section X.I).

ANNEXE A-2

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(3 mai 2004)

I. INTRODUCTION

1. La présente procédure a trait à la contestation par le Mexique des constatations formulées par le Département du commerce des États-Unis ("le Département du commerce") et la Commission du commerce international des États-Unis ("l'ITC") dans les déterminations établies dans le cadre du réexamen à l'extinction et lors du quatrième réexamen administratif effectué par le Département du commerce en ce qui concerne l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") en provenance du Mexique.

2. Le Mexique n'est pas d'accord avec les conclusions formulées par le Département du commerce et l'ITC dans les déterminations établies dans le cadre du réexamen à l'extinction et du quatrième réexamen. Toutefois, le fait que le Mexique n'est pas d'accord avec ces conclusions ne les rend pas incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. Le Mexique fait valoir des obligations qui dans bien des cas n'existent pas, et ses allégations selon lesquelles il a identifié des infractions commises par les États-Unis sont dénuées de fondement.

II. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER LES ALLÉGATIONS DU MEXIQUE CONCERNANT UNE "PRÉSUMPTION" ALLÉGUÉE ET SON INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC L'ARTICLE 11.3

3. L'article 11.3 établit la prescription voulant que l'autorité chargée de l'enquête soit supprimer le droit au bout de cinq ans, soit procède à un réexamen pour déterminer s'il "est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront" si l'ordonnance est levée.

4. L'allégation formulée par le Mexique au titre de l'article 11.3 repose tout entière sur l'existence de la "présomption" alléguée appliquée par le Département du commerce dans les réexamens à l'extinction, selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. L'allégation du Mexique est sans fondement parce que: 1) la "présomption incompatible avec les règles de l'OMC" alléguée n'existe pas; 2) les instruments qui, d'après les allégations, sont à l'origine de cette présomption ne constituent pas des mesures contestables aux fins du Mémoire d'accord; et 3) même si les instruments et pratiques pouvaient être contestés, deux d'entre eux – le *Sunset Policy Bulletin* et la pratique du Département du commerce – ne sont pas "impératifs" au sens de la distinction impératif/facultatif, c'est-à-dire qu'ils n'imposent pas un manquement à une obligation contractée dans le cadre de l'OMC.

III. LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE A PLEINEMENT PRIS EN CONSIDÉRATION TOUS LES RENSEIGNEMENTS VERSÉS AU DOSSIER POUR ÉTABLIR LA DÉTERMINATION FINALE À L'EXTINCTION

5. Le Mexique allègue que le Département du commerce n'a pas examiné tous les renseignements versés au dossier dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique et n'a donc pas déterminé, conformément à l'article 11.3, qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit antidumping était éliminé. Spécifiquement, le Mexique affirme que le Département du commerce n'a pas tenu compte des explications de TAMSA concernant la diminution des importations d'OCTG en provenance du Mexique pendant la période ayant suivi l'imposition de l'ordonnance. En outre, le Mexique allègue que le Département du

commerce n'a pas pris en considération, pour établir la détermination de la probabilité, les renseignements concernant la marge de dumping calculée pour TAMSA lors de l'enquête initiale. Le Mexique a tort car le Département du commerce a tenu compte de l'explication de TAMSA concernant le volume des importations et il ne s'est pas fondé sur la marge de dumping résultant de l'enquête initiale (ou sur une quelconque marge de dumping) pour établir la détermination positive de la probabilité dans le cadre du réexamen à l'extinction.

IV. LES ALLÉGATIONS DU MEXIQUE CONCERNANT L'IDENTIFICATION PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE DES MARGES PROBABLES EN CAS D'ABROGATION SONT ÉGALEMENT ERRONÉES

6. Le Mexique soutient que, conformément à l'article 2 et à l'article 11.3, les marges communiquées à l'ITC en tant que taux de dumping probable en cas d'abrogation ont été identifiées de manière incorrecte par le Département du commerce. Le Mexique a tort car il n'y a tout simplement aucune obligation au titre de l'Accord antidumping d'examiner l'importance de la marge probable pour déterminer la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. Qui plus est, en fait, le Département du commerce ne s'est pas "fondé" sur les marges résultant de l'enquête initiale pour établir la détermination de la probabilité en ce qui concerne les OCTG en provenance du Mexique, comme l'affirme le Mexique. Il s'est fondé uniquement sur la diminution des importations d'OCTG en provenance du Mexique pour établir sa détermination positive selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, et il a simplement communiqué les "marges probables" à l'ITC. Pour ces raisons, le Groupe spécial ne devrait pas examiner, et n'a pas à le faire, les arguments du Mexique concernant la manière dont le Département du commerce a identifié les marges qu'il a communiquées à l'ITC.

V. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER L'ALLÉGATION DU MEXIQUE SELON LAQUELLE LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE À L'EFFET DE NE PAS ABROGER À L'ÉGARD DE TAMSA ET HYLSA L'ORDONNANCE EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.1 ET 11.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

7. L'article 11.2 prescrit un réexamen de la nécessité de maintenir le "droit antidumping". Le "droit antidumping" fait référence à l'ordonnance en matière de droits antidumping dans son ensemble et non telle qu'elle est appliquée à telle ou telle société. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, "le droit" mentionné à l'article 11.3 est imposé par produit (c'est-à-dire sur la base de l'ordonnance dans son ensemble) et non par société.

8. La deuxième allégation principale du Mexique est que, en n'abrogeant pas l'ordonnance visant les OCTG en provenance du Mexique sur la base des résultats du quatrième réexamen administratif, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. L'allégation du Mexique s'articule autour des obligations énoncées à l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Un examen du texte de cet article, dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, démontre que les allégations du Mexique sont dénuées de fondement.

9. L'article 11.2 n'impose aux Membres aucune obligation d'accorder des abrogations par société. C'est pourquoi, étant donné que ni TAMSA ni Hylsa n'ont cherché à présenter des renseignements étayant la nécessité de l'abrogation globale du "droit" au cours du quatrième réexamen administratif, les allégations en matière d'abrogation formulées par le Mexique sur la base du quatrième réexamen administratif doivent être considérées sans fondement.

10. Même si l'on supposait pour les besoins de l'argumentation que le présent Groupe spécial constatait que l'article 11.2 s'appliquait aux possibilités d'abrogation par société, les termes de l'article 11.2 n'imposeraient pas les abrogations que TAMSA et Hylsa ont demandées dans le quatrième réexamen administratif, comme le fait valoir le Mexique.

11. L'article 11.2 de l'Accord antidumping dispose que l'autorité chargée du réexamen doit procéder à un réexamen aux fins d'abrogation "dans les cas où cela [est] justifié" et lorsqu'une partie intéressée demande un réexamen afin de déterminer si le maintien d'un droit antidumping est nécessaire. Toutefois, l'article 11.2 limite expressément ce droit aux cas dans lesquels la partie intéressée est en mesure de "... justifier[] par des données positives la nécessité d'un tel réexamen". Or, lors du quatrième réexamen administratif, TAMSA n'a pas justifié la nécessité d'un tel réexamen.

12. En vertu de la législation des États-Unis et conformément à l'article 11.2, le Département du commerce examinera la nécessité d'une abrogation à la demande d'une partie intéressée uniquement si cette partie intéressée fournit des données positives justifiant la nécessité d'un réexamen. Ces données positives incluent, entre autres choses, 1) la participation significative de la partie présentant la demande au marché des États-Unis pendant au moins trois ans et 2) le fait que la partie présentant la demande n'a pas vendu la marchandise visée à des prix de dumping pendant ces trois ans.

13. Une participation significative au marché est nécessaire car, à défaut, il n'y a pas de base d'éléments de preuve permettant de déterminer si le maintien du droit est nécessaire. Le Département du commerce examine les volumes des ventes au cours des périodes pendant lesquelles l'exportateur n'a pas vendu à des prix de dumping, tant en termes absolus que par comparaison avec la période couverte par l'enquête et/ou d'autres périodes de réexamen. Si les volumes des ventes pendant les périodes où il n'y a pas eu de dumping représentent une part extrêmement faible des ventes effectuées pendant la période couverte par l'enquête et/ou d'autres périodes de réexamen, le Département du commerce infère que ces ventes constituent une base d'éléments de preuve insuffisante s'agissant de la nécessité d'examiner si l'ordonnance demeure nécessaire. Si une partie intéressée était en mesure de fournir des éléments de preuve indiquant que la très forte réduction du volume des ventes était due à un phénomène inhabituel, sans rapport avec la discipline instituée par l'ordonnance, le Département du commerce pourrait constater que les ventes extrêmement faibles constituaient des données suffisantes pour justifier la nécessité de réexaminer le droit.

14. Au cours du quatrième réexamen administratif, TAMSA a fait valoir qu'elle avait vendu des OCTG en quantités commerciales pendant les deuxième, troisième et quatrième réexamens. Le Département du commerce a analysé la demande de TAMSA et a déterminé que les volumes de ces ventes constituaient une part extrêmement faible des ventes que TAMSA avait effectuées pendant la période couverte par l'enquête. Il a ménagé à TAMSA une possibilité de réfuter l'inférence selon laquelle ses ventes extrêmement faibles ne justifiaient pas la nécessité d'examiner si l'ordonnance demeurerait nécessaire. En réponse, TAMSA a fait valoir que ses ventes extrêmement faibles étaient probantes parce qu'elles étaient dues à la fois à l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique et à un ralentissement conjoncturel de l'activité dans l'industrie pétrolière. Après avoir examiné ces arguments, le Département du commerce les a rejetés, en expliquant en détail pourquoi dans les résultats finals du quatrième réexamen. Par conséquent, il a constaté que TAMSA n'avait pas participé de manière significative au marché parce qu'elle n'avait pas vendu d'OCTG en quantités commerciales. TAMSA n'avait pas fourni de données positives justifiant la nécessité d'un réexamen conformément à l'article 11.2 et le Département du commerce a à bon droit rejeté sa demande d'abrogation.

15. Le Mexique fait aussi valoir qu'en réexaminant la nécessité de l'ordonnance visant les OCTG dans les *résultats finals du quatrième réexamen*, le Département du commerce a à tort appliqué un critère "pas probable" pour savoir si l'ordonnance demeurerait nécessaire à l'égard de TAMSA. Dans les *résultats finals du quatrième réexamen*, le Département du commerce a analysé si la demande d'abrogation de TAMSA fournissait une base d'éléments de preuve suffisante pour envisager une abrogation. Il a constaté que, pour ce qui était des éléments de preuve, la demande était insuffisante. Puisqu'en conséquence, le Département du commerce n'a pas examiné la question de savoir si le maintien du droit demeurerait nécessaire pour neutraliser le dumping, les arguments du Mexique selon lesquels le Département du commerce a à tort appliqué un critère "pas probable" pour répondre à cette question devraient être rejetés par le présent Groupe spécial.

VI. L'"IMPOSITION DE CONDITIONS" POUR L'ABROGATION PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE N'ÉTAIT PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE X:2 DU GATT DE 1994

16. Au moyen d'une qualification fallacieuse des faits, le Mexique a tenté de faire valoir que la prescription relative aux quantités commerciales que le Département du commerce avait appliquée dans les *résultats finals du quatrième réexamen* avait été imposée sans avoir été publiée officiellement "avant son application", ce qui contrevenait à l'article X:2 du GATT. Bien que le Mexique laisse entendre que la prescription relative aux quantités commerciales a été imposée à la faveur d'une modification de la pratique en 1999, cette prescription a été établie dans le règlement publié en 1997, à l'article 351.222 e) 1) du règlement du Département du commerce, article que le Mexique évite délibérément de mettre en avant. Ce règlement s'appliquait à tous les réexamens administratifs engagés sur la base de demandes de réexamen présentées à compter du 1^{er} juillet 1997. Par conséquent, la date d'entrée en vigueur du règlement précédait la date de présentation des demandes concernant les deuxième, troisième et quatrième réexamens administratifs visant les OCTG. Le Département du commerce a à juste titre appliqué le règlement à la demande d'abrogation de TAMSA. Deuxièmement, dans la mesure où le Mexique conteste une modification alléguée de la "pratique" du Département du commerce, l'allégation formulée par TAMSA au titre de l'article X:2 doit être considérée sans fondement parce que le champ d'application de l'article X:2 a) est limité aux mesures d'application générale, et non aux modifications de la façon dont le Département du commerce exerce son pouvoir discrétionnaire au cas par cas – ce qu'il est convenu d'appeler sa pratique.

VII. LA MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES UTILISÉE DANS LE QUATRIÈME RÉEXAMEN ÉTAIT COMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING EN TANT QUE TELLE ET TELLE QU'APPLIQUÉE À HYLSA

17. Le Mexique allègue que les États-Unis ont calculé des marges de dumping relatives aux OCTG pour Hylsa d'une manière incompatible avec les articles 11.2 et 2 de l'Accord antidumping, en s'appuyant principalement sur les rapports établis par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit* et *Réexamen à l'extinction Japon*.

18. Au cours du quatrième réexamen, soit l'une des trois années consécutives où Hylsa devait remplir les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une abrogation, le Département du commerce a calculé une marge moyenne pondérée de 0,79 pour Hylsa. Étant donné que l'examen aux fins d'abrogation effectué conformément à l'article 11.2 n'avait pas démontré que le droit antidumping n'était plus nécessaire pour neutraliser un dumping dommageable, le Département du commerce n'avait aucune obligation au titre de l'article 11.1 d'abroger l'ordonnance à l'égard de Hylsa. Le Mexique fait valoir que, si la marge avait été calculée comme il le suggérait, il n'aurait pas été considéré qu'Hylsa avait pratiqué le dumping lors de ce réexamen, et il fait valoir que l'ordonnance aurait donc dû être abrogée à l'égard de Hylsa. Toutefois, indépendamment de la question de la méthode utilisée par le Département du commerce pour calculer la marge globale de Hylsa, les États-Unis n'étaient pas tenus d'abroger l'ordonnance à l'égard de Hylsa.

19. Premièrement, même si une marge moyenne pondérée de zéro pour cent avait été attribuée à Hylsa pour le quatrième réexamen, cela seul n'aurait pas suffi pour que l'ordonnance soit abrogée à son égard. Le Département du commerce aurait de manière admissible analysé si Hylsa avait réalisé des ventes aux États-Unis en quantités commerciales pendant les trois années sur lesquelles reposait l'allégation en matière d'abrogation. Par conséquent, les États-Unis n'auraient pas été tenus d'abroger l'ordonnance à l'égard de Hylsa même si celle-ci avait bénéficié d'une marge de zéro pour cent lors du quatrième réexamen.

20. Deuxièmement, du fait que l'article 11.2 de l'Accord antidumping ne prescrit pas une abrogation par société, le Groupe spécial devrait utiliser cette méthode de calcul uniquement s'il

constatait que les États-Unis étaient tenus de procéder à une analyse aux fins d'abrogation par société. En outre, le Groupe spécial devrait constater que le Mexique n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 2.4 en ce qui concerne la méthode de calcul contestée.

21. Les calculs du Département du commerce ne sont pas incompatibles avec l'Accord antidumping. L'article 2.4 n'impose pas d'obligations quant au calcul de la marge de dumping globale. Le Mexique se contente de justifier sa position concernant la "réduction à zéro" en invoquant dans une large mesure le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans ses rapports sur les affaires *CE – Linge de lit* et *Réexamen à l'extinction Japon*.³ Or cette invocation est déplacée. L'affaire *CE – Linge de lit* n'est pas pertinente pour le présent différend parce que la constatation formulée dans cette affaire reposait sur une disposition explicitement limitée à la phase d'enquête et parce qu'elle concernait une méthode de calcul distincte de celle dont le présent Groupe spécial est saisi. L'invocation par le Mexique du rapport établi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon* n'est pas non plus pertinente.⁴ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas en mesure de formuler des constatations sur le point de savoir si les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 ou l'article 11.3 de l'Accord antidumping en s'appuyant sur des marges de dumping résultant de réexamens administratifs pour établir leur détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction.⁵ Par conséquent, il n'y avait dans ce rapport aucune constatation pertinente pour le présent différend.

VIII. LES ÉTATS-UNIS ONT APPLIQUÉ LEURS LOIS, RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES ANTIDUMPING AYANT TRAIT AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION EFFECTUÉS PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE D'UNE MANIÈRE UNIFORME ET IMPARTIALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994

22. Le Mexique tente de revenir sur ses allégations en invoquant l'article X:3 a) du GATT de 1994 à titre subsidiaire. Pris ensemble, les termes de l'article X:3 a) prescrivent que, pour appliquer les lois et règlements des États-Unis ayant trait aux réexamens à l'extinction, le Département du commerce agisse d'une manière qui soit constante et impartiale et ne soit pas irrationnelle ou absurde. Le Mexique ne paraît pas faire valoir que l'application par les États-Unis de leurs lois n'est pas constante, mais insiste par contre sur l'absence alléguée d'impartialité et de caractère raisonnable.

23. Toutefois, le Mexique n'a fourni aucun élément de preuve faisant état de partialité ou indiquant que le Département du commerce avait appliqué les lois et règlements des États-Unis d'une manière irrationnelle ou absurde; il s'est contenté d'affirmer en conclusion que le dossier des réexamens à l'extinction démontrait qu'il y avait partialité. Comme cela a été démontré plus haut, la "partialité systématique manifeste" avancée par le Mexique n'existe pas et une analyse critique de l'"analyse" faite par le Mexique des 301 réexamens à l'extinction effectués par le Département du commerce montre que, dans 88 pour cent des affaires, la question de la probabilité d'un dumping n'a tout simplement pas été contestée. S'agissant des 12 pour cent des affaires dans lesquelles la probabilité a été contestée, le Mexique ne fournit aucun élément de preuve indiquant que ces affaires n'ont pas été tranchées d'une manière impartiale et déraisonnable – et à fortiori ne le prouve pas.

³ *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde ("CE – Linge de lit")*, WT/DS141/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 12 mars 2001.

⁴ Première communication écrite du Mexique, paragraphes 293 et 294.

⁵ *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, rapport adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 138.

IX. L'ITC A APPLIQUÉ LE CRITÈRE CORRECT POUR DÉTERMINER S'IL ÉTAIT PROBABLE QUE LE DOMMAGE SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT SI LES ORDONNANCES EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS ÉTAIENT LEVÉES, ET LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ ÉTABLIE PAR L'ITC DANS LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG EN PROVENANCE DU MEXIQUE ÉTAIT COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 ET L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

24. Une grande partie de la première communication du Mexique repose sur l'hypothèse incorrecte et non confirmée que l'application par la Commission du critère "probable" était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord. Contrairement à ce que dit le Mexique, la Commission n'est pas d'avis en l'espèce que "probable" signifie "possible". En revanche, les États-Unis conviennent que le terme "*likely*" (probable) utilisé à l'article 11.3 peut être assimilé au terme "*probable*" (vraisemblable) tel que ce dernier est interprété par les tribunaux des États-Unis et a été explicité par l'Organe d'appel. Les avis des commissaires ayant participé au réexamen à l'extinction visant les OCTG demeurent compatibles avec le critère "probable" tel que ce terme a été défini par les tribunaux des États-Unis et l'Organe d'appel de l'OMC.

25. Les tribunaux des États-Unis chargés d'examiner l'interprétation de la loi ont interprété le sens du terme "*likely*" (probable) utilisé dans la loi des États-Unis, compte dûment tenu du SAA, d'une manière totalement compatible avec le sens attribué au terme "*likely*" (probable) à l'article 11.3. En conséquence, rien ne justifie que le Mexique affirme que la loi des États-Unis est incompatible en tant que telle avec l'article 11.3. Le Mexique ne s'est tout simplement pas acquitté de la charge qui lui incombait s'agissant de cette allégation.

X. LA DÉTERMINATION DE L'ITC ÉTAIT COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 PARCE QUE L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ÉTAIT CORRECT ET QUE L'ÉVALUATION DES FAITS ÉTAIT IMPARTIALE ET OBJECTIVE

26. Le Mexique fait valoir que l'ITC n'a pas procédé à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" conformément à l'article 3.1. L'article 3.1 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction. Néanmoins, la détermination à l'extinction établie par l'ITC était fondée sur un établissement correct des faits pertinents et sur une évaluation impartiale et objective de ces faits, et elle satisferait donc aux prescriptions de l'article 3.1 si cette disposition était applicable.

XI. L'ARTICLE 3 NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

27. Rien dans l'article 3 n'indique que ses prescriptions sont censées s'appliquer aux réexamens à l'extinction, et l'article 11.3 n'indique pas non plus que les réexamens à l'extinction sont régis par les prescriptions de l'article 3. Il ressort clairement d'une analyse du texte de ces dispositions conventionnelles que l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

XII. LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR L'ITC ÉTAIT COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3

28. Les allégations du Mexique concernant l'article 3.1 reposent sur l'idée que l'article 3.1 s'applique aux réexamens à l'extinction. Comme cela est expliqué ci-dessus, les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux réexamens à l'extinction. Il y a d'autres éléments dans le texte de l'article 3.1 qui indiquent pourquoi il n'est spécifiquement pas applicable aux réexamens à l'extinction. Par exemple, dans un réexamen à l'extinction, les autorités sont tenues d'évaluer la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira dans le futur si l'ordonnance antidumping est levée. Il se peut qu'il n'y ait même pas d'importations sur le marché au moment du réexamen à l'extinction, et il se peut qu'elles ne soient pas vendues à des prix de dumping. Même si elles sont vendues à des prix de dumping, les effets du dumping sont neutralisés, au moins en partie, par le droit

antidumping. De ce fait, un examen du "volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix" n'est pas valable dans le contexte d'un réexamen au titre de l'article 11.3.

29. La détermination à l'extinction établie par l'ITC était fondée sur un établissement correct des faits pertinents et sur une évaluation impartiale et objective de ces faits, ainsi que sur des éléments de preuve recueillis pendant le réexamen, et elle satisferait donc aux prescriptions de l'article 3.1 si cette disposition était applicable. Le Mexique n'a pas montré que la détermination de l'ITC était entachée de partialité en faveur d'une partie intéressée ou que la qualité des éléments de preuve considérés était compromise d'une quelconque façon. Le fait que l'ITC ait peut-être attribué aux éléments de preuve versés au dossier un poids ou un sens différent de celui que la société interrogée mexicaine aurait souhaité est sans rapport avec la question de savoir si l'ITC a procédé à un examen "objectif" sur la base d'éléments de preuve "positifs". Par contre, si l'établissement des faits par l'ITC est correct et son évaluation impartiale et objective, alors son évaluation ne sera pas infirmée "même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente".

30. Les arguments du Mexique concernant le volume probable des importations ne résistent pas à un examen approfondi. Les constatations de l'ITC relatives au volume probable des importations sont fondées sur une évaluation objective des faits pertinents et sont étayées par des éléments de preuve positifs. Les critiques du Mexique concernant les constatations de l'ITC relatives aux effets probables sur les prix sont également sans fondement. L'allégation concernant l'incidence négative probable devrait être rejetée car elle est fondée sur des arguments formulés par le Mexique en ce qui concerne le volume et les effets sur les prix qui sont dénués de fondement.

XIII. LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR L'ITC N'ÉTAIT PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

31. En plus de l'inapplicabilité générale des dispositions de l'article 3 aux réexamens à l'extinction, il y a également des éléments dans le texte de l'article 3.4 qui indiquent pourquoi il n'est spécifiquement pas applicable aux réexamens à l'extinction. Il se peut qu'il n'y ait pas d'"importations faisant l'objet d'un dumping" au moment du réexamen à l'extinction et, par conséquent, que l'autorité chargée de l'enquête n'ait pas d'"incidence" à examiner. Il se peut également qu'il n'y ait pas de diminutions "effective[s] et potentielle[s]" manifestes ou ressortant des renseignements dont dispose l'autorité chargée de l'enquête au moment du réexamen à l'extinction, en raison de l'absence d'importations. En résumé, les obligations énoncées à l'article 3.4 ne peuvent en pratique être appliquées à tous les réexamens à l'extinction et ne pourraient certainement pas être appliquées aux réexamens à l'extinction de la même manière systématique et exhaustive que celle qui est exigée dans les enquêtes en matière de dumping initiales.

32. Qui plus est, à supposer que l'article 3.4 s'applique effectivement, bien que tous les facteurs énumérés doivent être évalués, ils ne sont pas tous nécessairement importants dans une affaire donnée. Si, après avoir procédé à l'évaluation, l'autorité détermine qu'un facteur donné n'est pas important pour l'enquête, elle n'est pas tenue d'analyser ce facteur dans son avis ou son rapport. Dans le présent réexamen, le rapport établi par les services de la Commission passe clairement en revue chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4.

33. L'ITC a examiné, cité abondamment et annexé à sa détermination publiée, le rapport établi par ses services dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, qui présente des renseignements détaillés concernant chacun des facteurs mentionnés à l'article 3.4.

XIV. LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR L'ITC N'ÉTAIT PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

34. En plus de l'inapplicabilité générale de l'article 3 aux réexamens à l'extinction, il y a d'autres éléments dans le texte de l'article 3.5 qui indiquent qu'il n'est spécifiquement pas applicable aux réexamens à l'extinction. Par exemple, l'article 3.5 mentionne les "importations faisant l'objet d'un dumping" et indique à l'aide d'un verbe au présent que ces importations "causent ... un dommage". Or, lors d'un réexamen à l'extinction, il se peut qu'il n'y ait pas d'importations faisant l'objet d'un dumping. À la suite de l'ordonnance, ces importations peuvent avoir diminué ou complètement disparu du marché ou, si elles sont restées présentes sur le marché, valoir plus cher que pendant l'enquête initiale, lorsqu'elles pénétraient sur le marché sans être frappées de droits additionnels.

35. Deuxièmement, l'article 3.5 fait référence à un "dommage" existant et décrit un lien de causalité existant entre les importations faisant l'objet d'un dumping et ce dommage. Or, lors d'un réexamen à l'extinction, alors qu'une ordonnance antidumping est en vigueur, il se peut qu'il n'y ait pas de dommage actuel ni de lien de causalité; en fait, il serait surprenant qu'il y en ait étant donné l'effet correctif d'une ordonnance en matière de droits antidumping. C'est implicite dans la référence, à l'article 11.3, au fait que "le dumping subsistera ou se reproduira".

36. Troisièmement, au titre de l'article 3.5, les autorités chargées de l'enquête sont tenues uniquement d'"examin[er] ... les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" et de veiller à ce que les effets dommageables de ces facteurs ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping (non souligné dans l'original). Si un facteur donné n'est pas connu des autorités chargées de l'enquête, ou si ce facteur "au même moment [ne] cause [pas] un dommage à la branche de production nationale", alors les autorités chargées de l'enquête n'ont pas l'obligation d'examiner ce facteur au cours de leur analyse de la causalité.

37. En centrant son attention sur les résultats positifs de la branche de production nationale au cours de la période de réexamen, le Mexique ne tient pas compte du fait que l'article 11.3 prévoit expressément un examen de la probabilité que le dommage "se reproduira". Un tel examen reconnaît manifestement qu'une branche de production qui a subi un dommage avant l'entrée en vigueur des ordonnances peut ne pas subir de dommage pendant la période d'application des ordonnances mais qu'il peut être probable que le dommage se reproduira si les ordonnances sont abrogées. De fait, l'imposition des ordonnances peut dans un premier temps être responsable de l'amélioration des résultats de la branche de production.

38. À supposer que l'article 3.5 soit applicable, le Mexique n'a pas identifié d'"autres facteurs de causalité" que l'ITC n'avait pas examinés.

XV. LES DISPOSITIONS LÉGALES DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LE LAPS DE TEMPS DANS LEQUEL IL EST PROBABLE QUE LE DOMMAGE SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 11.3 ET 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

39. L'article 11.3 ne spécifie pas le laps de temps pertinent pour un réexamen à l'extinction. Il prescrit uniquement une détermination sur le point de savoir s'"il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira" (*would be likely to lead to continuation or recurrence of injury*) en cas d'abrogation. Les termes "to lead to" indiquent d'une manière affirmative que l'Accord prévoit qu'un certain laps de temps s'écoulera entre l'abrogation de l'ordonnance et le fait que le dommage subsistera ou se reproduira. En l'absence de toute disposition spécifique à l'article 11.3, les Membres restent libre de déterminer en vertu de leurs propres lois et procédures le laps de temps pertinent dans les examens à l'extinction.

40. Le Mexique tente d'introduire les termes "imminent" et "soin particulier" figurant à l'article 3.7 et 3.8 dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. Comme cela a déjà été expliqué, l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

41. Étant donné que les prescriptions légales énoncées dans l'article 752 a) 1) et 752 a) 5) ne sont pas incompatibles avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping, l'application de ces prescriptions par l'ITC n'est pas non plus incompatible avec ces articles.

XVI. L'ITC N'A PAS AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC UNE QUELCONQUE DISPOSITION DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN PROCÉDANT À UNE ANALYSE CUMULATIVE DANS LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG

42. Le Mexique fait valoir qu'étant donné que le cumul n'est pas expressément permis à l'article 11.3, il est interdit à l'ITC de procéder à une analyse cumulative dans un réexamen à l'extinction. Toutefois, toute obligation ou tout droit découlant de l'Accord sur l'OMC trouve son origine dans le texte de la disposition pertinente. En l'absence d'une base textuelle, les droits des Membres ne peuvent pas être limités.

43. Le principe d'interprétation des traités pertinent se rapporte à l'objet et au but du traité, et non à des dispositions conventionnelles particulières. Dans la mesure où le but de l'article 11.3 est pertinent, le Mexique l'interprète tout simplement mal. Si ce but était simplement une abrogation ministérielle des droits antidumping, il ne serait pas nécessaire d'examiner s'il serait probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était supprimé.

44. Le Mexique cherche à étayer son argument selon lequel le cumul n'est pas permis dans les réexamens à l'extinction en faisant observer qu'il n'y a pas de renvoi explicite au cumul ou à l'article 3.3 dans le cadre de l'article 11. Cet argument est dénué de fondement. Un renvoi à une obligation est nécessaire lorsque les rédacteurs cherchent à affirmer une obligation plus générale. En revanche, il n'est pas nécessaire de faire un renvoi à un pouvoir à caractère facultatif lorsqu'il existe dans l'Accord un droit dont les limites ne sont pas fixées.

45. Outre l'inapplicabilité des dispositions de l'article 3 aux réexamens à l'extinction, la position du Mexique est en contradiction directe avec de récents rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel donnant une interprétation du sens de l'article 3.3

XVII. LES DÉCISIONS DU DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DE LA COMMISSION ÉTAIENT CONFORMES À L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994, AUX ARTICLES 1^{ER}, 18.1 ET 18.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET À L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC

46. Ces allégations sont des allégations corollaires dans la mesure où elles sont subordonnées à une constatation selon laquelle certaines autres dispositions de l'Accord antidumping ou du GATT de 1994 ont été enfreintes. Or, aucune des "mesures" identifiées par le Mexique n'est incompatible avec une autre disposition quelconque de l'Accord sur l'OMC. Elles ne sont donc pas incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

XVIII. LA MESURE CORRECTIVE SPÉCIFIQUE DEMANDÉE PAR LE MEXIQUE EST INCOMPATIBLE AVEC LA PRATIQUE ÉTABLIE DES GROUPES SPÉCIAUX ET LE MÉMORANDUM D'ACCORD

47. Enfin, le Mexique a demandé au présent Groupe spécial de recommander que l'ORD demande aux États-Unis d'abroger immédiatement le droit antidumping visant les importations d'OCTG en

provenance du Mexique. Ce faisant, le Mexique a demandé une mesure corrective spécifique qui est incompatible avec la pratique établie dans le cadre du GATT/de l'OMC et le Mémoire d'accord. Par conséquent, même si le Groupe spécial était d'accord avec le Mexique sur le fond, il devrait néanmoins rejeter la mesure corrective demandée et devrait à la place faire une recommandation, compatible avec le Mémoire d'accord et la pratique établie dans le cadre du GATT/de l'OMC, à l'effet que les États-Unis rendent leur mesure antidumping conforme à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

XIX. CONCLUSION

48. Sur la base de ce qui précède, les États-Unis ont l'honneur de demander que le Groupe spécial rejette les allégations du Mexique dans leur intégralité.